



# Conseil économique et social

Distr. générale  
2 décembre 2009  
Français  
Original: anglais

---

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques  
et de sécurité en navigation intérieure

Trente-sixième session

Genève, 10-12 février 2010

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Résolution n° 22, «SIGNI – Signalisation des voies de navigation intérieure»

### Amendements à apporter à la résolution n° 22

Note du secrétariat

#### I. Introduction

1. À sa cinquante-troisième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable a adopté la résolution n° 66 sur les amendements à apporter au Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.3/Amend.1), notamment les amendements à l'annexe 7, «Signaux servant à régler la circulation sur la voie navigable», et à l'annexe 8, «Balisage des voies navigables, des lacs et des voies navigables de grande largeur». Le texte révisé du CEVNI figure dans le document ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4.

2. Ces amendements au CEVNI nécessitent des modifications des sections pertinentes de la résolution n° 22 sur la signalisation des voies de navigation intérieure (TRANS/SC.3/108/Rev.1). La liste préliminaire de ces amendements est proposée dans la prochaine section.

#### II. Propositions d'amendements à apporter à la résolution n° 22

3. Amendements d'ordre général à apporter au texte de la résolution n° 22
- Dans la version anglaise seulement, remplacer «channel» par «fairway».

4. Amendements à apporter à la section 1, «Principes»
  - a) Modifier les définitions de «droite» et «gauche» dans la sous-section 1.1.2, conformément à la définition suivante qui est donnée dans l'article 1.01 d) 14 du CEVNI:  

L'expression «rives gauche et droite» désigne les côtés du chenal lorsqu'on se déplace de l'amont vers l'aval.
5. Amendements à apporter à la section 2.1, «Balisage dans la voie navigable des limites du chenal»  

Modifications sans objet dans la version française
6. Amendements à apporter à la section 2.3, «Balisage à terre indiquant la position du chenal»
  - a) Modifier la sous-section 2.3.1, «Balisage à terre indiquant la position du chenal navigable par rapport aux rives», conformément à la section III A du CEVNI, «Signaux indiquant la position du chenal navigable par rapport aux rives»;
  - b) Modifier la sous-section 2.3.2, «Balisage des traversées», conformément à la section III B du CEVNI, «Balisage des traversées».
7. Amendements à apporter à la section 5, «Signaux servant à régler la navigation sur la voie navigable»
  - a) Modifier la section 5, conformément à l'annexe 7 au CEVNI, «Signaux servant à régler la circulation sur la voie navigable».

---